Informations de base

2009/0148(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord CE/Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	VAN DE CAMP Wim (PPE)	26/01/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive FAJON Tanja (S&D) WIKSTRÖM Cecilia (ALDE) KIRKHOPE Timothy (ECR) TRIANTAPHYLLIDES Kyriacos (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3079	2011-03-21
Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/10/2009	Document préparatoire	COM(2009)0525	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
12/04/2010	Publication de la proposition législative	07853/2010	Résumé
06/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/01/2011	Vote en commission		Résumé
27/01/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0007/2011	
15/02/2011	Décision du Parlement	T7-0046/2011	Résumé
15/02/2011	Résultat du vote au parlement		
21/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
25/05/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2009/0148(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 077-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/01248

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE452.762	18/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0007/2011	27/01/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0046/2011	15/02/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	15954/2009	09/02/2010	
Document annexé à la procédure	07185/2010	05/03/2010	
Document de base législatif	07853/2010	12/04/2010	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2009)0524	09/10/2009	Résumé
Document préparatoire	COM(2009)0525	09/10/2009	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2011/0305
JO L 137 25.05.2011, p. 0001 Résumé

Accord CE/Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013

2009/0148(NLE) - 09/10/2009 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : prévoir les dispositions spécifiques relatives à la **signature au nom de la Communauté européenne et à l'application provisoire** d'un accord entre la Communauté européenne et l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant la participation de ces pays au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en 1999, l'Union européenne, l'Islande et la Norvège ont conclu un accord relatif à l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. En 2004, ce fut au tour de la Suisse de s'associer à l'acquis Schengen, puis enfin au Liechtenstein (via un protocole spécifique à l'accord conclu précédemment avec la Suisse et signé en 2008).

En vertu de l'article 11 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, participent au Fonds. Il est par ailleurs prévu que des accords ultérieurs soient conclus fixant les dispositions complémentaires nécessaires concernant cette participation, notamment des dispositions assurant la protection des intérêts financiers de la Communauté et autorisant la Cour des comptes à effectuer des contrôles.

C'est l'objectif poursuivi par la présente proposition de signature et d'application provisoire d'accord.

CONTENU : l'accord prévoit l'application de règles sur le territoire de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein en vue de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget alloué au Fonds dans ces États. Ni la décision, ni les accords d'association à Schengen susmentionnés ne contiennent de telles règles.

Ayant reçu l'autorisation du Conseil le 20 décembre 2007, la Commission a mené des négociations avec les pays concernés, négociations qui ont abouti le 30 juin 2009 au projet d'accord ci-après.

Objet et champ d'application : l'accord régit les éléments suivants :

- règles visant à permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget alloué au Fonds dans ces États : l'accord régit **la gestion financière et le contrôle du Fonds**, notamment i) le principe d'une bonne gestion financière, ii) le principe consistant à éviter les conflits d'intérêts, iii) les mesures requises en raison de la délégation aux États associés de la mise en œuvre des fonds de l'UE, iv) l'exécution des obligations pécuniaires, v) la protection des intérêts financiers des Communautés contre les fraudes, vi) les contrôles et la vérifications sur place par la Cour des comptes, vii) les marchés publics ;
- modalités de la **contribution financière de ces États au budget du Fonds** : l'accord établit les montants fixes de cette contribution pour la période 2009-2013. Le caractère fixe de ces montants présente un avantage: il facilite le calcul du total des crédits annuels mis à la disposition du Fonds. Ces montants fixes sont toutefois soumis à un mécanisme de correction qui sera appliqué au cours du dernier exercice du programme pluriannuel, sans perdre de vue les modes de calcul fondés sur le PIB tels qu'ils sont définis dans les accords respectifs d'association à Schengen. D'autres ajustements sont possibles en cas de modification du montant de référence total visé à l'article 13, paragraphe 1, de la décision ou des crédits annuels prévus dans les dispositions. Eu égard au calendrier prévu pour la conclusion de l'accord, les contributions pour 2009 ne seront dues, à titre exceptionnel, qu'en 2010. De même, les dotations des pays associés envisagées pour 2009, telles qu'elles ont été communiquées en juillet 2008, ne seront dues, exceptionnellement, qu'en 2010. Le délai de paiement de ces contributions est également défini. Les contributions financières de chacun des États concernés sont détaillées au projet d'accord ;
- modalités particulières pour la **présentation des programmes et rapports par les pays associés**, compte tenu de leur participation retardée au Fonds.

Dispositions spécifiques d'application : les parties ont convenu que **le présent accord serait provisoirement applicable à partir du jour suivant celui de sa signature**, sans préjudice d'éventuelles obligations constitutionnelles. Une exception à ce principe est prévue en ce qui concerne l'application de l'article 6 relatif à l'exécution forcée des obligations pécuniaires, qui nécessite l'adoption de mesures législatives particulières dans les États associés.

Par souci d'efficacité et pour éviter de devoir mener avec lui des négociations distinctes, le Liechtenstein a été associé, avant la conclusion du protocole, aux négociations relatives à la participation au Fonds. Le présent accord ne s'appliquera donc au Liechtenstein qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du protocole qui associe ce pays à l'acquis Schengen.

Déclarations : une déclaration commune est jointe à l'accord, qui concerne **le choix du Liechtenstein de ne pas participer au Fonds**, sans préjudice de son obligation d'y contribuer financièrement. S'y ajoute un échange de déclarations entre la Norvège et la Communauté européenne sur l'application du principe de l'exécution directe des décisions communautaires.

En conclusion, la Commission propose que le Conseil:

- décide **la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne** et autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à le signer au nom de la Communauté européenne;
- approuve, après avoir consulté le Parlement européen, l'accord entre la Communauté européenne et l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein sur les dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013.

Accord CE/Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013

2009/0148(NLE) - 09/10/2009 - Document préparatoire

OBJECTIF : **conclure,** au nom de la Communauté, **un accord** avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant leur participation au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : en 1999, l'Union européenne, l'Islande et la Norvège ont conclu un accord relatif à l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. En 2004, ce fut au tour de la Suisse de s'associer à l'acquis Schengen, puis enfin au Liechtenstein (via un protocole spécifique à l'accord conclu précédemment avec la Suisse et signé en 2008).

En vertu de l'article 11 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, participent au Fonds. Il est par ailleurs prévu que des accords ultérieurs soient conclus fixant les dispositions complémentaires nécessaires concernant cette participation, notamment des dispositions assurant la protection des intérêts financiers de la Communauté et autorisant la Cour des comptes à effectuer des contrôles.

C'est l'objectif poursuivi par la présente proposition de conclusion d'accord.

CONTENU : l'accord prévoit l'application de règles sur le territoire de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein en vue de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget alloué au Fonds dans ces États. Ni la décision, ni les accords d'association à Schengen susmentionnés ne contiennent de telles règles.

Ayant reçu l'autorisation du Conseil le 20 décembre 2007, la Commission a mené des négociations avec les pays concernés, négociations qui ont abouti le 30 juin 2009 au projet d'accord ci-après.

Objet et champ d'application : l'accord régit les éléments suivants :

- règles visant à permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget alloué au Fonds dans ces États : l' accord régit **la gestion financière et le contrôle du Fonds**, notamment i) le principe d'une bonne gestion financière, ii) le principe consistant à éviter les conflits d'intérêts, iii) les mesures requises en raison de la délégation aux États associés de la mise en œuvre des fonds de l'UE, iv) l'exécution des obligations pécuniaires, v) la protection des intérêts financiers des Communautés contre les fraudes, vi) les contrôles et la vérification sur place par la Cour des comptes, vii) les marchés publics ;
- modalités de la **contribution financière de ces États au budget du Fonds** : l'accord établit les montants fixes de cette contribution pour la période 2009-2013. Le caractère fixe de ces montants présente un avantage: il facilite le calcul du total des crédits annuels mis à la disposition du Fonds. Ces montants fixes sont toutefois soumis à un mécanisme de correction qui sera appliqué au cours du dernier exercice du programme pluriannuel, sans perdre de vue les modes de calcul fondés sur le PIB tels qu'ils sont définis dans les accords respectifs d' association à Schengen. D'autres ajustements sont possibles en cas de modification du montant de référence total visé à l'article 13, paragraphe 1, de la décision ou des crédits annuels prévus dans les dispositions. Eu égard au calendrier prévu pour la conclusion de l'accord, les contributions pour 2009 ne seront dues, à titre exceptionnel, qu'en 2010. De même, les dotations des pays associés envisagées pour 2009, telles qu'elles ont été communiquées en juillet 2008, ne seront dues, exceptionnellement, qu'en 2010. Le délai de paiement de ces contributions est également défini. Les contributions financières de chacun des États concernés sont détaillées au projet d'accord ;
- modalités particulières pour la **présentation des programmes et rapports par les pays associés**, compte tenu de leur participation retardée au Fonds.

Dispositions spécifiques d'application : les parties ont convenu que le présent accord serait provisoirement applicable à partir du jour suivant celui de sa signature, sans préjudice d'éventuelles obligations constitutionnelles. Une exception à ce principe est prévue en ce qui concerne l'application de l' article 6 relatif à l'exécution forcée des obligations pécuniaires, qui nécessite l'adoption de mesures législatives particulières dans les États associés.

Par souci d'efficacité et pour éviter de devoir mener avec lui des négociations distinctes, le Liechtenstein a été associé, avant la conclusion du protocole, aux négociations relatives à la participation au Fonds. Le présent accord ne s'appliquera donc au Liechtenstein qu'à partir de la date d' entrée en vigueur du protocole qui associe ce pays à l'acquis Schengen.

Déclarations : une déclaration commune est jointe à l'accord, qui concerne **le choix du Liechtenstein de ne pas participer au Fonds**, sans préjudice de son obligation d'y contribuer financièrement. S'y ajoute un échange de déclarations entre la Norvège et la Communauté européenne sur l'application du principe de l'exécution directe des décisions communautaires.

En conclusion, la Commission propose que le Conseil:

- décide la signature de l'accord au nom de la Communauté européenne et autorise le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à le signer au nom de la Communauté européenne;
- **approuve**, après avoir consulté le Parlement européen, **l'accord** entre la Communauté européenne et l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein sur les dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013.

Accord CE/Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013

2009/0148(NLE) - 15/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative par laquelle il donne son approbation à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013.

Accord CE/Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013

2009/0148(NLE) - 12/04/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, un accord avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant la participation de ces pays tiers au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 77, par. 2, point d), en liaison avec l'article 218, par. 6, point a) v) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition vise à conclure, au nom de l'Union, un accord avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein destiné à fixer les modalités de la participation de ces pays à certaines dispositions du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 ainsi qu' un certain nombre de déclarations liées.

Pour connaître le contenu et la teneur matérielle de cet accord, se reporter au document du Conseil 15954/2009 et au résumé de l'ancienne proposition de base daté du 09/10/2009.

Globalement, l'accord spécifie que, conformément à l'article 11 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l' acquis de Schengen, peuvent participer au Fonds. Il est par ailleurs prévu que des accords ultérieurs soient conclus fixant les dispositions complémentaires nécessaires concernant cette participation, notamment des dispositions assurant la protection des intérêts financiers de la Communauté et autorisant la Cour des comptes à effectuer des contrôles.

Ayant reçu l'autorisation du Conseil le 19 décembre 2007, la Commission a mené des négociations avec les pays concernés, lesquelles ont pris fin le 30 juin 2009.

L'accord entre la Communauté européenne et les quatre pays tiers concernés a finalement été signé au nom de l'Union le 19 mars 2010 et est appliqué à titre provisoire, en attendant sa conclusion à une date ultérieure.

Le **traité de Lisbonne** étant entré en vigueur le 1er décembre 2009, une déclaration commune de l'Union européenne et des pays tiers concernés a été convenue au moment de la signature de l'accord, précisant que l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne. Les procédures devant être suivies par l'Union pour conclure l'accord sont donc désormais régies par le TFUE, lequel prévoit que le Conseil adopte la décision de conclusion de l'accord **après approbation du Parlement européen**.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'UE et au TFUE, ces États ne participeront pas à l'adoption et à l'application de l'accord. Il en va de même pour le Danemark mais ce pays pourra décider dans un délai de six mois à partir de la date d'adoption de la décision par le Conseil, s'il transpose cet accord dans son droit national ou pas.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord CE/Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein: dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013

2009/0148(NLE) - 21/03/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant leur participation au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007 2013.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/305/UE du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre la Communauté européenne et l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013.

CONTEXTE : en vertu de l'article 11 de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, les pays tiers associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen peuvent participer au Fonds.

Ayant reçu l'autorisation du Conseil, le 20 décembre 2007, la Commission a mené des négociations avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein en vue de la participation de ces pays au Fonds, lesquelles ont pris fin le 30 juin 2009.

Il convient maintenant de conclure l'accord au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne et l'Islande, la Norvège, la Suisse et la Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 ainsi que ses déclarations sont approuvés au nom de l'Union.

Les principales dispositions de cet accord peuvent se résumer comme suit :

Objet et champ d'application : l'accord régit :

- les règles visant à permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget alloué au Fonds dans ces États : l' accord régit en particulier **la gestion financière et le contrôle du Fonds**, notamment i) le principe d'une bonne gestion financière, ii) le principe

consistant à éviter les conflits d'intérêts, iii) les mesures requises en raison de la délégation aux États associés de la mise en œuvre des fonds de l'UE, iv) l'exécution des obligations pécuniaires, v) la protection des intérêts financiers des Communautés contre les fraudes, vi) les contrôles et la vérification sur place par la Cour des comptes, vii) les marchés publics ;

- les modalités de la **contribution financière de ces États au budget du Fonds** : l'accord établit les montants fixes de cette contribution pour la période 2009-2013. Le caractère fixe de ces montants présente un avantage: il facilite le calcul du total des crédits annuels mis à la disposition du Fonds. Ces montants fixes sont toutefois soumis à un mécanisme de correction. Les contributions financières de chacun des États concernés sont détaillées à l'accord ;
- les modalités particulières pour la **présentation des programmes et rapports par les pays associés**, compte tenu de leur participation retardée au Fonds.

Dispositions spécifiques d'application : les parties ont convenu que le présent accord serait provisoirement applicable à partir du jour suivant celui de sa signature, sans préjudice d'éventuelles obligations constitutionnelles. Une exception à ce principe est prévue en ce qui concerne l'application de l' article 6 relatif à l'exécution forcée des obligations pécuniaires, qui nécessite l'adoption de mesures législatives particulières dans les États associés.

Par souci d'efficacité et pour éviter de devoir mener avec lui des négociations distinctes, le Liechtenstein a été associé, avant la conclusion du protocole, aux négociations relatives à la participation au Fonds. Le présent accord ne s'appliquera donc au Liechtenstein qu'à partir de la date d' entrée en vigueur du protocole qui associe ce pays à l'acquis Schengen.

Déclarations : une déclaration commune est jointe à l'accord, qui concerne **le choix du Liechtenstein de ne pas participer au Fonds**, sans préjudice de son obligation d'y contribuer financièrement. S'y ajoute un échange de déclarations entre la Norvège et la Communauté européenne sur l'application du principe de l'exécution directe des décisions communautaires.

Dispositions territoriales : conformément au protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'UE et au TFUE, ces États ne participeront pas à l'adoption et à l'application de l'accord. Il en va de même pour le Danemark mais ce pays pourra décider dans un délai de six mois à partir de la date d'adoption de la décision par le Conseil, s'il transpose cet accord dans son droit national ou pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 21.03.2011. L'accord est appliqué provisoirement à compter de sa signature.